|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS****UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/14 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale16 août 2017FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 b) i) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion : questions soulevées par la Conférence de plénipotentiaires : dispositions relatives aux fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata

Version révisée du rapport sur les propositions relatives
à la manière dont le Directeur exécutif du Programme
des Nations Unies pour l’environnement exercerait
les fonctions du secrétariat permanent de la Convention
de Minamata sur le mercure

 Note du secrétariat

1. Au paragraphe 9 de la résolution sur les dispositions financières pour la période intérimaire, adoptée dans l’Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure, tenue à Kumamoto (Japon), les 10 et 11 octobre 2013 (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) est prié de présenter, et le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure d’examiner, avant la première réunion de la Conférence des Parties, un rapport sur les propositions concernant la manière dont les fonctions du secrétariat permanent de la Convention seraient accomplies, y compris une analyse des options se penchant, entre autres, sur l’efficacité, les coûts et avantages, les différentes possibilités d’implantation pour le secrétariat, le fusionnement du secrétariat avec celui de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et l’utilisation du secrétariat provisoire.
2. Conformément à la demande que lui a adressée la Conférence de plénipotentiaires, le Directeur exécutif du PNUE, par l’intermédiaire du secrétariat provisoire de la Convention de Minamata et en consultation avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, a établi, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, un rapport sur les propositions concernant la manière dont il exercerait les fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata.
3. À sa sixième session, tenue à Bangkok du 3 au 7 novembre 2014, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé au secrétariat provisoire d’inviter les États intéressés à présenter des propositions concernant l’accueil du secrétariat permanent de la Convention de Minamata et de compiler et analyser toutes les propositions afin que le Comité les examine à sa septième session. En juin 2015, une offre a été reçue du Gouvernement suisse qui proposait d’accueillir physiquement le secrétariat à Genève et de fournir un soutien financier à la Convention de Minamata sur le mercure au cas où son secrétariat permanent serait entièrement intégré au secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.
4. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental était saisi des documents suivants pour examen :
	1. Le rapport sur les propositions relatives à la manière dont le Directeur exécutif du PNUE exercerait les fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15), qui comprend une analyse des options se penchant, entre autres, sur l’efficacité, les coûts et avantages, les différentes possibilités d’implantation pour le secrétariat, le fusionnement du secrétariat avec celui des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et le parti à tirer du secrétariat provisoire. Le rapport contient les options suivantes pour le secrétariat permanent de la Convention de Minamata : option 1 a) : un fusionnement avec la structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (lieu d’implantation : Genève); option 1 b) :un fusionnement avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un quatrième service au sein de
	celui-ci (lieu d’implantation : Genève); et option 2 : l’utilisation du secrétariat provisoire (lieu d’implantation : à déterminer après analyse des lieux d’affectation du PNUE suivants : Bangkok; Genève; Nairobi; Osaka (Japon); Vienne; Washington).
	2. Une offre du Gouvernement suisse pour l’accueil du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure à Genève (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF/5), reçue en juin 2015.
	3. Une analyse des offres concernant l’accueil du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/16) effectuée par le secrétariat provisoire à la demande de la Conférence de plénipotentiaires.
5. À la suite des discussions qui ont eu lieu à la septième session, le Comité est convenu que le rapport sur les propositions relatives à la manière dont le Directeur exécutif du PNUE exercerait les fonctions du secrétariat permanent devait être révisé à la lumière de ces débats. Le rapport révisé permettrait de déterminer la façon dont la visibilité politique requise et le temps de travail stratégique, pratique et technique du personnel serait attribué à la nouvelle Convention de Minamata. Le Comité a également demandé à recevoir des informations complémentaires sur les coûts totaux de fonctionnement d’un secrétariat permanent dans chacun des lieux d’implantation envisagés, y compris les frais d’organisation des réunions et les frais de voyage pour le personnel qui devrait participer à Genève aux réunions clés sur les produits chimiques et les déchets si le secrétariat permanent devait être implanté ailleurs.
6. Après discussion sur l’offre du Gouvernement suisse d’accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Minamata à Genève, le Comité a également demandé au Gouvernement suisse d’en préciser certains aspects, notamment les conditions s’y rattachant.
7. Le document du Gouvernement suisse contenant des éclaircissements sur ce thème a été reçu le 27 juin 2017 (UNEP/MC/COP.1.INF/8). Une analyse actualisée de cette offre figure dans le document UNEP/MC/COP.1/28.
8. Deux documents supplémentaires se rapportent à la question du secrétariat permanent : le document UNEP/MC/COP.1/18/Rev.1, qui contient un projet de décision sur l’emplacement permanent du secrétariat, à savoir Bangkok, Genève, Nairobi, Osaka, Vienne ou Washington, les six lieux d’implantation envisagés dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15; et le document UNEP/MC/COP.1/21/Add.2, qui fait partie du programme de travail et du budget pour l’exercice biennal 2018-2019 et indique les ressources nécessaires aux dépenses de personnel requises pour exercer les fonctions du secrétariat selon les différentes options proposées, ainsi que celles qui seraient à prévoir si un secrétariat autonome était implanté dans l’une des cinq autres villes retenues.
9. Comme l’a demandé le Comité à sa septième session, l’annexe à la présente note contient la version révisée du rapport du Directeur exécutif sur les propositions relatives à la manière dont il exercerait les fonctions du secrétariat permanent de la Convention, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental et en répondant aux demandes visant à fournir des informations complémentaires sur certains points à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata.
10. Lorsqu’elle examinera les options proposées, la Conférence des Parties souhaitera peut-être concilier les besoins et les ressources nécessaires pour que le secrétariat soit efficace dès le début de son entrée en fonction, en particulier au cours de la période située entre la première et la deuxième réunions de la Conférence des Parties, avec des possibilités de coopération et de collaboration à long terme.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties voudra peut-être examiner et analyser les différentes options proposées pour l’exercice des fonctions du secrétariat, ainsi que celles envisagées pour son lieu d’implantation, comme indiqué dans la présente note ainsi que dans d’autres documents. En bref, ces options sont les suivantes : option 1 a) (fusionnement) : incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm; option 1 b) (intégration sous forme de Service) : fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service de la Convention de Minamata au sein de celui‑ci; et option 2 (autonomie) : création d’un secrétariat autonome de la Convention de Minamata.
2. Par suite de cette délibération, la Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision par laquelle elle recommande au Directeur exécutif une des trois options proposées figurant dans la présente note, et fournir toute autre orientation selon qu’il y a lieu, en gardant à l’esprit que, conformément au paragraphe 4 de l’article 24 de la Convention de Minamata, la Conférence des Parties peut donner des conseils sur la coopération et la coordination entre le secrétariat permanent de la Convention de Minamata et le secrétariat des autres conventions sur les produits chimiques et les déchets.
3. Si la création d’un secrétariat autonome est l’option recommandée, la Conférence des Parties pourra alors peut-être préciser son lieu d’implantation.

Annexe

Version révisée du rapport sur les propositions
relatives à la manière dont le Directeur exécutif
du Programme des Nations Unies pour l’environnement exercerait les fonctions du secrétariat permanent
de la Convention de Minamata sur le mercure

 A. Généralités

1. La Convention de Minamata sur le mercure a été adoptée puis ouverte à la signature lors de la Conférence de plénipotentiaires, tenue à Kumamato (Japon), le 10 octobre 2013. Pendant les négociations, les travaux du Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure ont bénéficié des services de secrétariat assurés par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), par l’intermédiaire du Service substances chimiques et déchets de la Division Technologie, Industrie et Économie[[2]](#footnote-2). Quand l’instrument entrera en vigueur, les fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure seront assurées par le Directeur exécutif du PNUE, comme cela est indiqué au paragraphe 3 de l’article 24 de la Convention, sauf si la Conférence des Parties décide, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de les confier à une ou plusieurs autres organisations internationales.
2. Lors de la Conférence de plénipotentiaires, la question de savoir comment le Directeur exécutif du PNUE pourrait exécuter les fonctions du secrétariat permanent de la Convention a été examinée de façon plus approfondie. Dans l’Acte final de la Conférence, les gouvernements ont demandé au Directeur exécutif de présenter, avant la première réunion de la Conférence des Parties, un rapport que le Comité examinerait, sur les propositions concernant la façon dont seraient exécutées les fonctions du secrétariat permanent de la Convention.
3. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a donc examiné un rapport sur les propositions relatives à la manière dont le Directeur exécutif du PNUE exercerait les fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15).

Cette septième session du Comité de négociation intergouvernemental représentait la première occasion de discuter de ces options. Les débats ont mis en évidence un large éventail de points de vue sur la question[[3]](#footnote-3). À la suite de ces discussions, le Président a indiqué que le secrétariat procéderait à la révision du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15 en tenant compte des résultats des discussions, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion.

1. Le présent rapport se compose de quatre parties. Les fonctions que le secrétariat devrait exercer en vertu de l’article 24 sont décrites à la section B et complétées à l’appendice I, qui fournit des précisions sur le travail prévu de la Convention de Minamata dans les prochaines années. Les facteurs dont il faut tenir compte dans l’analyse des différentes options sur la manière dont le Directeur exécutif exercerait les fonctions de secrétariat permanent de la Convention et qui ont été précisés par la Conférence de plénipotentiaires, sont énumérés à la section C.
2. Enfin, la section D fournit un aperçu et une analyse des propositions du Directeur exécutif en matière de structures du secrétariat et du personnel requis pour chacune d’entre elles, à savoir :
	1. **Option 1 a) (fusionnement)**: incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (lieu d’implantation : Genève);
	2. **Option 1 b) (intégration sous forme de Service)**: fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service de la Convention de Minamata (lieu d’implantation : Genève) ;
	3. **Option 2 (autonomie)**: création d’un secrétariat autonome de la Convention de Minamata[[4]](#footnote-4) dont le lieu d’implantation reste à déterminer sur la base d’une analyse des lieux d’affectation du PNUE suivants : Bangkok; Genève; Nairobi; Osaka (Japon); Vienne; Washington.
3. Trois appendices viennent compléter la section D. L’appendice II décrit les ressources requises pour l’option 1 a), l’option 1 b) et l’option 2. L’appendice III fournit des informations complémentaires sur la structure du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm afin de pouvoir examiner comment fonctionnerait l’option 1 a) (fusionnement) et l’option 1 b) (intégration sous forme de Service) dans la pratique. L’appendice IV fait de même pour l’option 2 (autonomie).
4. Dans la section D, une note a été ajoutée chaque fois qu’une option a été renforcée ou ajoutée à la version initiale du rapport du Directeur exécutif.

 B. Fonctions du secrétariat

1. Comme défini à l’article 24 du texte de la Convention, les fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata sont les suivantes :
	1. Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis;
	2. Faciliter l’octroi, sur demande, d’une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition aux fins de la mise en œuvre de la Convention;
	3. Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d’organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d’autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
	4. Soutenir les Parties dans le cadre de l’échange d’informations concernant la mise en œuvre de la Convention;
	5. Établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d’autres informations disponibles;
	6. Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s’acquitter efficacement de ses fonctions;
	7. S’acquitter des autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toutes fonctions supplémentaires qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.
2. En examinant de quelle manière le Directeur exécutif du PNUE doit exercer les fonctions du secrétariat permanent, les tâches prévues et requises du secrétariat de la Convention sont utilisées comme point de départ. Une description de ces tâches se trouve à l’appendice I de la présente note. De plus, il a été tenu compte du soutien que le secrétariat provisoire a apporté au Comité de négociation intergouvernemental[[5]](#footnote-5), ainsi que des expériences de synergies des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Pour ces conventions, depuis 2012, les fonctions respectives des secrétariats sont réunies sous l’autorité d’un Secrétaire exécutif, un seul secrétariat servant ainsi les trois conventions qui conservent cependant leur nature juridique autonome.

 C. Facteurs à prendre en considération dans l’analyse des options
relatives à la manière dont les fonctions du secrétariat permanent
de la Convention de Minamata doivent être exercées

1. Au paragraphe 9 de sa résolution sur les dispositions financières pour la période intérimaire, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata a demandé au Directeur exécutif de présenter, et au Comité de négociation intergouvernemental d’examiner, un rapport sur les propositions concernant la manière dont les fonctions du secrétariat seraient accomplies, y compris une analyse des options se penchant sur les facteurs suivants :
	1. Efficacité;
	2. Coûts-avantages;
	3. Différents lieux d’implantation du secrétariat;
	4. Fusionnement du secrétariat avec celui des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;
	5. Utilisation du secrétariat provisoire.
2. Toute analyse de l’efficacité des options concernant l’organisation du secrétariat doit prendre en compte, dans le cadre de divers scénarios, son aptitude à répondre aux besoins des Parties, conformément aux dispositions de la Convention, et à s’acquitter de ses fonctions telles qu’indiquées à l’article 24. La coopération et la coordination utiles avec d’autres intervenants dans le domaine des produits chimiques et des déchets doivent également être prises en considération dans ce cadre.
3. En termes de coûts-avantages, il est tenu compte des coûts salariaux que chacune de ces options impliquent, ainsi que de leurs avantages éventuels.
4. Concernant le lieu d’implantation du secrétariat permanent, six villes ont été proposées dans le premier rapport du Directeur exécutif (Bangkok, Genève, Nairobi, Osaka, Vienne et Washington) pour le cas où un secrétariat autonome serait établi. Ces lieux ont été choisis en se fondant sur deux critères : la possibilité d’une coopération et d’une coordination importantes avec d’autres services du PNUE ou d’autres entités et organisations qui prennent une part directe aux activités liées à la mise en œuvre de la Convention de Minamata; et le soutien administratif, logistique et opérationnel disponible ainsi qu’une analyse de leurs coûts relatifs. Le PNUE dispose actuellement de bureaux dans chacun des lieux proposés, ainsi qu’un accord de siège en vigueur dans ces villes.
5. S’agissant du fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en vertu duquel le secrétariat permanent serait implanté à Genève sous la houlette d’un Secrétaire exécutif conjoint (D-2), deux options ont été retenues : option 1 a) (fusionnement) : l’incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et option 1 b) (intégration sous forme de Service) : le fusionnement du secrétariat avec celui des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service de la Convention de Minamata qui serait tout d’abord intégré de façon partielle avant d’aboutir à un fusionnement complet plus tard, à une date devant être déterminée.
6. Dans le cas d’un secrétariat autonome de la Convention de Minamata (option 2 – autonomie), le secrétariat provisoire serait remplacé par une structure autonome, dirigée par un Secrétaire exécutif (D-1). Plusieurs lieux d’implantation sont envisagés dans cette option, en tenant compte des coûts relatifs de chaque ville (par exemple, les coûts salariaux, les coûts de fonctionnement, les frais d’organisation des réunions et les frais de voyage pour le personnel qui devrait participer à Genève aux réunions clés sur les produits chimiques et les déchets si le secrétariat de la Convention de Minamata devait être implanté dans l’un des autres lieux proposés).
7. Pour toutes ces options, le soutien administratif et l’aide à la gestion des fonds fourni au secrétariat de la Convention de Minamata devraient être financés par des prélèvements sur les dépenses d’appui au programme. En vertu du règlement financier et des règles de gestion financière des Nations Unies, 13 % des dépenses d’appui au programme sont payables au PNUE au titre des frais liés aux activités de la Convention. Conformément aux pratiques sur l’utilisation des dépenses d’appui au programme, le PNUE versera une allocation annuelle à la Convention de Minamata afin de l’aider à couvrir les coûts des services d’appui. Cette allocation devrait permettre de financer un poste de fonctionnaire chargé de l’administration et de la gestion des fonds (P-3) ainsi qu’un poste d’agent des services généraux. Ce soutien étant le même pour chaque option envisagée concernant l’organisation du secrétariat, les dépenses liées à l’appui administratif ne figurent pas séparément dans l’analyse ci‑dessous.

 D. Propositions relatives à l’exercice des fonctions du secrétariat permanent
de la Convention de Minamata

1. Les propositions relatives à la manière dont le Directeur exécutif du PNUE exercera les fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sont décrites dans les paragraphes suivants.

 1. Fusionnement du secrétariat permanent de la Convention de Minamata
avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

1. En 2012, les secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm, ainsi que la partie du secrétariat de la Convention de Rotterdam relevant du PNUE[[6]](#footnote-6) ont été réunis sous l’autorité d’un seul Secrétaire exécutif[[7]](#footnote-7). La structure des trois secrétariats a été ajustée à une structure matricielle destinée à mieux servir les trois conventions. Lors des réunions de 2015 des conférences des Parties, il a été convenu de procéder à l’examen des dispositions en matière de synergies et de la structure matricielle de gestion du secrétariat. Les résultats de cet examen ont été présentés lors des réunions de 2017 des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et sont réunis dans les documents communs suivants : UNEP/CHW.13/22–UNEP/FAO/RC/COP.8/21–UNEP/POPS/COP.8/25 and UNEP/CHW.13/22/Add.1–UNEP/FAO/RC/COP.8/21/Add.1–UNEP/POPS/COP.8/25/Add.1.
2. À la suite du second examen des dispositions en matière de synergies, les trois conférences des Parties ont adopté des décisions identiques par lesquelles, entre autres, elles ont accueilli avec satisfaction les rapports et ont demandé au secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de poursuivre leurs recherches sur de nouvelles possibilités de coordination et de coopération entre les trois conventions afin d’assurer la cohérence des politiques et de renforcer leur efficacité pour pouvoir alléger le fardeau administratif et optimiser l’utilisation des ressources à tous les niveaux.
3. Depuis le fusionnement des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, les conférences des Parties à ces conventions ont approuvé des tableaux d’effectifs indicatifs aux fins d’établissement des coûts et autorisé le Secrétaire exécutif à déterminer les catégorie, le nombre et la structure des effectifs du secrétariat en faisant preuve de souplesse dans le cadre du montant total des dépenses de personnel figurant dans les diverses décisions budgétaires. La répartition des dépenses de personnel dans le cadre du Fonds général d’affectation spéciale est décidée par les trois conférences des Parties dans leurs décisions budgétaires respectives.
4. Un fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec celui des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm requiert l’accord des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Dans leurs décisions respectives sur les programmes de travail et les budgets prises au cours des réunions de 2017, les conférences des Parties ont invité le Secrétaire exécutif « à continuer de coopérer, pour les questions relatives aux programmes, avec le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata et à fournir à ce dernier tout service de secrétariat nécessaire qui serait intégralement financé par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata »[[8]](#footnote-8).
5. S’agissant du fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, deux possibilités sont présentées pour cette option : une incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du secrétariat des trois autres conventions (lieux d’implantation : Genève) ou le fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service de la Convention de Minamata au sein de celui‑ci (lieux d’implantation : Genève).

Option 1 a) (fusionnement) : Incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention
de Minamata dans la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Lieu d’implantation : Genève

**Structure**

1. Cette option prévoit une incorporation totale des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Les fonctions exercées pour la Convention de Minamata et tous les autres postes correspondants seraient répartis entre les trois services du secrétariat (Service des opérations, Service de l’assistance technique et Service de l’appui scientifique) et le Bureau exécutif du secrétariat de ces conventions. Les fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata seraient exercées au sein de cette structure. La structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm figure à l’appendice III du présent rapport.

Dotation en personnel

1. Cette option prévoit l’incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du secrétariat conjoint tandis que les emplois du temps et les dépenses afférentes à tous les postes des secrétariats fusionnés seraient déterminés et approuvés par chacune des conférences des Parties des quatre conventions. Il est prévu que la Convention de Minamata acquitte 20 % de la rémunération du poste de Secrétaire exécutif et du poste de Secrétaire exécutif adjoint ainsi que 20 % des rémunérations des postes restants actuellement inscrits au budget des fonds généraux d’affectation spéciale des trois conventions. Les 20 % correspondant aux postes du personnel de la Convention de Minamata ont été déterminés compte tenu du volume d’activités prévu des différentes conventions. Les 80 % restants seront alloués à la mise en œuvre des programmes de travail des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.
2. De ce fait, les fonctions de Secrétaire exécutif, de Secrétaire exécutif adjoint et de Chefs de services ainsi que nombre des fonctions exécutées aux fins de plus d’une convention, telles que la coordination des réunions, l’assistance juridique, la gouvernance, l’assistance technique et le renforcement des capacités, l’appui scientifique, la communication et la sensibilisation du public, la gestion de l’information et la technologie, l’administration, les questions financières, les ressources humaines et la mobilisation des ressources, seront assumées par le personnel en place, 20 % du coût étant acquittée par la Convention de Minamata. Il convient de noter que les fonctions administratives et de gestion des fonds devront être financées par les dépenses d’appui au programme de la Convention de Minamata et ne seront pas réparties entre les différentes conventions. Un poste de fonctionnaire d’administration et de gestion des fonds (P-3) et un poste d’agent des services généraux seront créés et financés par des prélèvements sur les dépenses d’appui au programme de la Convention de Minamata.
3. S’agissant du personnel supplémentaire nécessaire au nouveau secrétariat, les postes ci-après devront être pourvus : un poste P-4 (appui scientifique), un poste P-4 (renforcement des capacités et appui technique), un poste P-3 (appui scientifique), un poste P-3 (renforcement des capacités et assistance technique), un poste P-3 (coordination des réunions) et quatre postes de la catégorie des services généraux. Ces postes, qui fourniraient des services à toutes les conventions, supposent des dépenses supplémentaires pour les Parties aux quatre conventions qui seraient couvertes par le partage des coûts prévu par les quatre conventions : la Convention de Minamata devrait acquitter 20 % des postes actuellement inscrits au budget des fonds généraux d’affectation spéciale des trois conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que des nouveaux postes.
4. Les économies que cette option permettrait aux Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de réaliser pourraient être partiellement réinvesties dans le renforcement de la structure matricielle du secrétariat conjoint, qui pourrait ainsi se doter de l’équivalent de 1,5 postes supplémentaires d’administrateur de programme P-3 (pour des fonctions telles que l’appui juridique, la gestion des connaissances, la communication et les services informatiques).

 Analyse

1. L’exécution des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata serait entièrement intégrée à la structure de gestion matricielle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, sous l’autorité d’un Secrétaire exécutif conjoint aux quatre conventions. Chacune d’entre elles préserverait son autonomie juridique et celles de ses programmes de travail.
2. Les fonctions du secrétariat s’organiseront autour des domaines de travail déjà existants (questions scientifiques, assistance technique et activités des conventions) et concerneront également le travail lié au Bureau exécutif comme l’administration, les questions financières, les ressources humaines et la mobilisation des ressources (voir appendice III). L’exécution des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata serait entièrement intégrée dans la structure existante du secrétariat, qui fonctionne de cette manière depuis 2012.
3. Afin que les fonctions supplémentaires du secrétariat de la Convention de Minamata puissent être remplies, le secrétariat commun devrait obtenir un total de 6,5 nouveaux postes d’administrateur nouveaux et de 4 postes d’agent des services généraux additionnels, soit deux postes d’administrateur et quatre postes d’agent des services généraux supplémentaires par rapport à la proposition présentée dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15. Les dépenses afférentes au personnel en place au secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et aux postes supplémentaires requis pour un secrétariat commun qui remplirait également les fonctions de secrétariat de la Convention de Minamata seraient réparties entre les quatre conventions. En tenant compte des besoins en personnel mentionnés plus haut, le montant total des dépenses de personnel afférentes à la Convention de Minamata pour cette option (voir tableau 2 de l’appendice II) s’élèverait à **2 749 134 dollars par an.**
4. Actuellement, le secrétariat provisoire couvre une variété de tâches, y compris la coordination politique, la gestion des réunions, l’établissement de documents, l’appui scientifique et technique, la sensibilisation et le renforcement des capacités. Ces fonctions sont similaires à celles exercées par le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Le transfert des fonctions assumées du secrétariat provisoire dans les trois services et le Bureau exécutif du secrétariat nécessitera un remaniement des rôles afin de les adapter à la structure du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi qu’un reclassement des postes. Cela devrait être similaire aux ajustements effectués lors du fusionnement initial des Secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Comme pour toute modification d’une structure, il sera nécessaire, conformément aux règles en vigueur à l’Organisation des Nations Unies, de modifier le système de gestion. Le personnel déjà en place devra développer ses connaissances sur le mercure et sur la Convention de Minamata, et intégrer le travail relatif à cette convention dans leurs activités actuelles lorsqu’il remplira ces fonctions supplémentaires.
5. On peut s’attendre à ce que, du fait de ces arrangements, la coopération et les synergies en matière de fonctionnement se développent dans un certain nombre de domaines des quatre conventions, qu’il s’agisse d’activités scientifiques et techniques, du renforcement des capacités et de l’assistance technique ou des activités touchant aux politiques, au domaine juridique et à la gouvernance. De nouvelles possibilités en matière d’activités conjointes sont prévues et aideront les pays à poursuivre leur mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à mettre en place le dispositif nécessaire à l’application de la Convention de Minamata. En outre, cette option peut permettre d’améliorer l’exécution des tâches au niveau régional grâce à une utilisation coordonnée des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, y compris les tâches relevant du programme conjoint d’assistance technique.

Option 1 b) (intégration sous forme de Service) : Fusionnement du secrétariat
de la Convention de Minamata avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam
et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service
de la Convention de Minamata au sein de celui‑ci

Lieu d’implantation : Genève

 Structure

1. Cette option prévoit la création d’un service de la Convention de Minamata placé sous l’autorité conjointe d’un Secrétaire exécutif du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata. Alors que le Secrétaire exécutif s’acquitterait des fonctions de supervision générale, de direction exécutive et de contrôle des quatre conventions, le Service de la Convention de Minamata serait, lui, chargé plus précisément de coordonner et d’organiser les activités de politique générale et de fond liées aux fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata. Chaque convention conserverait son autonomie juridique et celle de ses programmes de travail.
2. Le Service de la Convention de Minamata serait appuyé par le Secrétaire exécutif adjoint pour toutes les questions administratives et autres arrangements nécessaires à la bonne exécution des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata. Le Chef du Service de la Convention de Minamata serait également appuyé par celui du Service des opérations des conventions pour les tâches liées à l’organisation des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et de ses organes subsidiaires. L’appui apporté par le Secrétaire exécutif adjoint au Chef du Service de la Convention de Minamata serait effectué sous la supervision générale et la direction du Secrétaire exécutif.
3. Ce mode de fonctionnement serait en place jusqu’à ce qu’une décision soit prise visant à incorporer entièrement les fonctions de secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, comme présenté à l’option1 a).

Dotation en personnel

1. Le Service de la Convention de Minamata serait composé du personnel suivant : un chef du service chargé de la politique générale et de la coordination (D-1), un spécialiste des questions scientifiques (P-4), un spécialiste des questions scientifiques et techniques (P-3), un fonctionnaire chargé de l’appui technique et du renforcement des capacités (P-3), un administrateur chargé de la gestion des connaissances et de la communication des données (P-3) et quatre postes de la catégorie des services généraux.
2. Par ailleurs, afin d’améliorer la capacité de la structure matricielle à répondre aux besoins du Service de la Convention de Minamata, il faut prévoir l’équivalent de 1,5 postes P-3 sous la direction du chef du Service des opérations des conventions pour couvrir les dépenses afférentes aux fonctions en matière juridique, de communication et de sensibilisation du public, de technologies de l’information et de gestion de l’information.
3. Tout comme dans l’option 1 a), où le personnel déjà en place du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm exécuterait également les fonctions relatives à la Convention de Minamata, ces postes seraient cofinancés par les quatre conventions. Á cet égard, aux fins de calculs, il a été estimé que la Convention de Minamata devrait s’acquitter de 40 % d’un poste de catégorie D-2 (Secrétaire exécutif), de 20 % d’un poste de catégorie D-1 (Secrétaire exécutif adjoint) et de 40 % d’un poste de catégorie P-5 (Chef de service des opérations des conventions), ce qui représenterait sa contribution au fonctionnement de l’organisme.
4. Il convient de noter que les fonctions administratives et de gestion des fonds devront être financées par des prélèvements sur les dépenses d’appui au programme de la Convention de Minamata et que ces frais ne seront pas répartis entre les différentes conventions. Un poste de fonctionnaire d’administration et de gestion des fonds (P-3) et un poste d’agent des services généraux seront ainsi créés et financés.

 Analyse

1. En tant qu’organisme séparé et spécialement conçu pour la Convention de Minamata, ce Service permettrait d’accorder une attention plus soutenue aux questions relatives au mercure et à la Convention de Minamata, qui en est aux premiers stades de son développement, et lui permettrait de tirer parti des fonctions stratégiques et génériques clés du reste du secrétariat. Le Service de la Convention de Minamata serait chargé des activités de fond et de politique générale contenues dans le programme de travail de la convention, notamment la préparation de documents, l’élaboration d’outils scientifiques et techniques, l’assistance technique et le renforcement des capacités, et de fournir un appui aux parties dans le domaine de la communication des données et des échanges d’information. Cette option lui permettrait en outre de s’appuyer sur des liens déjà établis avec des activités en cours de gestion des connaissances et d’apprentissage en ligne dans le cadre d’accords multilatéraux, dont le portail d’échanges d’informations et d’apprentissage en ligne inforMEA et le portail de communication d’informations créé par le Centre mondial de surveillance pour la conservation, afin de pouvoir s’informer sur les meilleures pratiques et utiliser des échelles d’économie.
2. Le Service de la Convention de Minamata s’appuierait sur le Secrétaire exécutif adjoint pour gérer les questions administratives et les autres activités nécessaires pour s’acquitter efficacement des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata. Quant à l’organisation des réunions, le Service de la Convention de Minamata pourrait faire appel au Chef du Service des opérations des conventions pour qu’il coordonne la préparation des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et de ses organes subsidiaires.
3. En termes de dépenses de personnel, cette option permettrait de réduire les dépenses globales des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm puisque trois des postes correspondant à ces conventions seraient cofinancés par la Convention de Minamata. Elle impliquerait également un renforcement de la structure matricielle en place puisque 1,5 postes P-3 seraient ajoutés aux postes actuels du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Ces postes seraient financés par les économies réalisées par les conventions grâce à la contribution de la Convention de Minamata.
4. Les cinq nouveaux postes d’administrateurs et les quatre postes d’agents des services généraux qu’il serait nécessaire de créer afin de remplir les fonctions du Service de la Convention de Minamata seraient entièrement financés par cette convention.
5. En réponse aux demandes visant à accorder une visibilité politique et une attention plus importantes à la Convention de Minamata pendant les délibérations qui ont eu lieu sur les rives de la Mer Morte, les modifications suivantes ont été apportées à partir du rapport du Directeur exécutif : le temps de travail du Secrétaire exécutif D-2 est passé de 20 % à 40 %, et celui du Chef du Service des opérations des conventions, de 25 % à 40 %, en reconnaissant que deux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata devraient avoir lieu pendant la période biennale 2018-2019. Dans la version révisée de la proposition, le poste de Chef du Service de la Convention de Minamata a été reclassé de P-5 à D-1. En outre, bien que trois postes d’agents des services généraux aient été initialement proposés, quatre sont indiqués dans la version révisée. L’appendice III donne un aperçu de cette option dans la pratique.
6. En tenant compte des besoins en personnel mentionnés plus haut, le montant total des dépenses de personnel afférentes à la Convention de Minamata pour cette option (voir tableau 2 de l’appendice II) s’élèverait à **2 772 917 dollars par an.**
7. Étant donné qu’il s’agit d’une option provisoire dont l’objectif final est d’incorporer entièrement les fonctions de secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure existante du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, l’option d’un Service de la Convention de Minamata serait appliquée jusqu’à ce qu’une décision soit prise en ce sens.
8. En raison de la redistribution des fonctions du secrétariat provisoire dans le Service de la Convention de Minamata du secrétariat conjoint des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata, un réajustement des fonctions sera nécessaire afin de s’adapter à la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Il faudra procéder à un classement des nouveaux postes et certaines modifications devront être apportées aux emplois déjà existants.

 2. Création d’un secrétariat autonome de la Convention de Minamata

1. Il a également été demandé au Directeur exécutif d’étudier la possibilité d’utiliser le secrétariat provisoire actuel dans son analyse des options relatives à la manière dont les fonctions du secrétariat permanent seraient exercées. Actuellement, le personnel du secrétariat provisoire se compose d’un fonctionnaire de la classe D-1 à 40 %, d’un fonctionnaire de la classe P-5, d’un fonctionnaire de la classe P-4, d’un fonctionnaire de la classe P-3, d’un administrateur auxiliaire à 33 % et de deux agents des services généraux[[9]](#footnote-9). Pour cette option, six lieux d’implantation ont été proposés dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15.

Option 2 (organisme autonome) : établir un secrétariat autonome de la Convention de Minamata

 Structure

1. En se fondant sur les enseignements tirés du secrétariat provisoire déjà existant de la Convention de Minamata, un organisme autonome chargé d’exécuter les fonctions de secrétariat de la Convention de Minamata peut être établi de façon permanente. En ajoutant de nouveaux postes à la structure actuelle du secrétariat provisoire, le secrétariat autonome fonctionnera de la même façon que d’autre secrétariats d’accords multilatéraux sur l’environnement de portée similaire administrés par le PNUE, comme la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d’extinction
2. L’appui fourni au secrétariat provisoire par d’autres entités du PNUE serait désormais entièrement assuré par le personnel du secrétariat autonome de la Convention de Minamata[[10]](#footnote-10). Les activités de coopération en matière d’assistance technique et de questions scientifiques menées avec d’autres entités du PNUE seraient utilisées et mises à profit, comme cela a déjà été fait avec le secrétariat provisoire.

Dotation en personnel

1. Le secrétariat de la Convention de Minamata serait dirigé par un Secrétaire exécutif de classe D-1, qui serait appuyé par deux services. Le premier (Service de politique générale), serait axé sur les politiques, les sciences et l’organisation des réunions de même que sur les activités de coordination, selon qu’il convient, avec les secrétariats d’organismes internationaux pertinents. Le second (Service technique) serait en charge de toutes les activités liées au renforcement des capacités, à l’assistance technique et aux échanges d’informations concernant la mise en œuvre de la Convention. Ces deux services faciliteraient l’assistance et fourniraient un appui aux parties, comme exigé ou demandé, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.
2. Chaque service serait dirigé par un Chef de service de classe P-5. Au sein du Service de politique générale, qui met l’accent sur les politiques et la coordination générale, les travaux relatifs aux sciences et à l’interface science-politique seraient menés par un responsable scientifique de classe P-4 et un responsable de la communication en matière de politique scientifique de classe P-3. Un juriste de classe P-3 serait employé pour travailler sur les orientations juridiques et les questions de politique générale, tandis que la coordination et la préparation des conférences seraient effectuées par un autre administrateur de classe P-3. Au sein du Service technique, qui met l’accent sur le renforcement des capacités et l’assistance technique, les fonctions de renforcement des capacités et d’assistance technique seraient exercées par un administrateur de classe P-4. Pour faciliter les échanges d’informations, un administrateur de classe P-3 serait chargé de la gestion des connaissances, des services en matière de technologies de l’information et de la communication à l’appui du renforcement des capacités et de l’assistance technique. Enfin, quatre agents des services généraux viendraient compléter les effectifs (voir appendice IV pour un aperçu de cette option).

 Analyse

1. Établir un secrétariat autonome de la Convention de Minamata dirigé par un secrétaire exécutif signifierait que toutes les fonctions du secrétariat seraient exécutées par son propre personnel. Les services juridiques feraient partie intégrante des activités du Service de politique générale et les services d’appui à la gestion de l’information appartiendraient aux services d’appui à l’information offerts par le Service technique. Cette option s’appuierait sur la structure actuelle du secrétariat provisoire et sur ses pratiques[[11]](#footnote-11), ainsi que sur les liens déjà existants avec des activités en cours de gestion des connaissances et d’apprentissage en ligne dans le cadre d’accords multilatéraux, dont le portail d’échanges d’informations et d’apprentissage en ligne inforMEA et le portail de communication d’informations créée par le Centre mondial de surveillance pour la conservation, afin de pouvoir s’informer sur les meilleures pratiques et utiliser des échelles d’économie.
2. Un secrétariat autonome disposerait d’une petite unité des services administratives constitué d’un fonctionnaire chargé de l’administration et de la gestion des fonds (P-3) et d’un agent des services généraux financés par des prélèvements sur les dépenses d’appui au programme, de la même façon que dans les options 1a) et 1b).
3. L’implantation du secrétariat dans un lieu affection différent pourrait entraîner une interruption des activités selon le pourcentage du personnel actuel du secrétariat provisoire qui serait réaffecté ou non dans ce nouveau lieu. Un lieu d’implantation en dehors de Genève pourrait avoir comme effet de réduire les possibilités de coopération au jour le jour avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, même si une certaine coopération et coordination pourraient être préservées par voie électronique, en se fondant sur les meilleures pratiques avec d’autres partenaires, ainsi que sur des visites programmées.
4. Six lieux d’implantation ont été proposés dans le rapport du Directeur exécutif : Bangkok, Genève, Nairobi, Osaka, Vienne et Washington. Le tableau ci‑dessous fournit une analyse d’ensemble de ces six villes :

| **Lieu** | **Description**  | **Coûts** |
| --- | --- | --- |
| **Bangkok**(sur la base des coûts salariaux standard) | Bangkok est un centre régional des Nations Unies qui abrite le Bureau régional du PNUE pour l’Asie et le Pacifique, la Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique, ainsi qu’un certain nombre de secrétariats et bureaux régionaux d’autres organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales. Bangkok est devenu un centre de transport international et dispose de procédures de visa facilitées. Le centre des Nations Unies possède également des installations de conférence adaptées. | Les dépenses de personnel pour cette option s’élèvent à **2 140 500 dollars par an** (voir appendice II, tableau 3).De plus, comme indiqué dans le tableau 4 de l’appendice II : Le montant estimatif des dépenses de fonctionnement du secrétariat dans ce lieu d’implantation est de 200 000 dollars par an;Le montant estimatif des coûts d’organisation d’une réunion de la Conférence des Parties à cet endroit est de 820 000 dollars;Le montant estimatif des frais de voyage pour le personnel qui devrait participer aux réunions sur les produits chimiques et les déchets à Genève est de 40 000 dollars environ pour la période biennale 2018-2019;Pour information, les frais de voyage pour les délégués techniques bénéficiant d’un financement qui participent à une réunion de la Conférence des Parties à Bangkok s’élèvent à 470 000 dollars environ.  |
| **Genève**(sur la base des coûts salariaux standards) | Les locaux du secrétariat se trouveraient dans la Maison internationale de l’environnement, ce qui lui permettrait de travailler en étroite coopération avec d’autres organismes appartenant au groupe des produits chimiques et déchets, notamment le Service « substances chimiques et santé », plus particulièrement le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE, le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le secrétariat de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. En outre, à des fins de mise en œuvre, Genève héberge le Bureau régional du PNUE pour l’Europe, le siège mondial de l’Organisation mondiale de la Santé, l’Organisation internationale du Travail, l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l’Organisation mondiale du commerce. L’Office des Nations Unies à Genève, qui est l’un des sièges de l’Organisation des Nations Unies, la Commission économique pour l’Europe et de nombreuses autres organisation intergouvernementales et non gouvernementales et associations se trouvent également à Genève. La présence des missions permanentes– qui disposent souvent d’une expertise en matière de produits chimiques et de déchets – fournit également l’occasion d’organiser des réunions d’informations communes dans ce domaine. Enfin, Genève dispose d’installations de conférence adaptées au sein des locaux des Nations Unies. | Les dépenses de personnel pour cette option s’élèvent à **3 233 709 dollars par an** (voir appendice II, tableaux 2 et 3).De plus, comme indiqué dans le tableau 4 de l’appendice II : Le montant estimatif des dépenses de fonctionnement du secrétariat dans ce lieu d’implantation est de 200 000 dollars par an;Le montant estimatif des coûts d’organisation de chaque réunion de la Conférence des Parties dans ce lieu d’implantation est de 1 300 000 dollars;Les frais de voyage pour les délégués techniques bénéficiant d’un financement qui participent à une réunion de la Conférence des Parties à Genève sont estimés à 850 000 dollars environ. |
| **Nairobi**(sur la base des coûts salariaux standards) | Nairobi, qui abrite le siège du PNUE, fournit l’occasion de travailler en étroite coopération avec d’autres domaines d’activité de l’organisation et de bénéficier de leur appui, en particulier la Division des services internes, la Division du droit, la Division scientifique, la Division des écosystèmes et la Division de la communication. De plus, le Secrétariat de l’ozone est basé à Nairobi, tout comme le Bureau régional du PNUE pour l’Afrique et de nombreux autres bureaux régionaux d’organismes des Nations Unies, d’organisations intergouvernementales et de missions permanentes. Enfin, Nairobi dispose d’installations de conférence adaptées au sein des locaux des Nations Unies. | Les dépenses de personnel pour cette option s’élèvent à **2 074 550 dollars par an** (voir appendice II, tableau 3).De plus, comme indiqué dans le tableau 4 de l’appendice II : Le montant estimatif des dépenses de fonctionnement du secrétariat dans ce lieu d’implantation est de 200 000 dollars par an;Le montant estimatif des coûts d’organisation de chaque réunion de la Conférence des Parties dans ce lieu d’implantation est de 620 000 dollars;Le montant estimatif des frais de voyage pour le personnel participant aux réunions sur les produits chimiques et les déchets à Genève est de 36 000 dollars environ pour la période biennale 2018-2019;Les frais de voyage pour les délégués techniques bénéficiant d’un financement qui participent à une réunion de la Conférence des Parties à Nairobi sont estimés à 630 000 dollars environ. |
| **Osaka**(sur la base des coûts salariaux standards) | Pour Osaka, la présence du Centre international d’écotechnologie du PNUE, qui réalise de nombreux travaux sur les déchets, y compris les déchets de mercure, est considérée comme un avantage. Ce centre est une extension du Service « substances chimiques et santé » de la Division de l’économie du PNUE. Osaka ne disposant pas d’installations de conférence des Nations Unies, il faut soit louer des locaux commerciaux, soit organiser les réunions à Bangkok, qui est la ville la plus proche disposant d’installations de conférence adaptées. | Les dépenses de personnel pour cette option s’élèvent à **2 674 800 dollars par an** (voir appendice II, tableau 3).De plus, comme indiqué dans le tableau 4 de l’appendice II : Le montant estimatif des dépenses de fonctionnement du secrétariat dans ce lieu d’implantation est de 200 000 dollars par an;Le montant estimatif des coûts d’organisation des réunions de la Conférence des Parties à Bangkok est de 840 000 dollars par réunion;Le montant estimatif des frais de voyage pour le personnel participant aux réunions sur les produits chimiques et les déchets à Genève est de 45 000 dollars environ pour la période biennale 2018-2019;Pour information, les frais de voyage pour les délégués techniques bénéficiant d’un financement qui participent à une réunion de la Conférence des Parties à Bangkok sont estimés à 470 000 dollars environ. |
| **Vienne**(sur la base des coûts salariaux standards) | Ce lieu d’implantation offre la possibilité de travailler en étroite coopération avec l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, un agent d’exécution clef du Fonds pour l’environnement mondial (FEM) fortement impliqué dans les activités de mise en œuvre de la Convention de Minamata, et héberge également des missions permanentes. Le secrétariat permanent pourrait être intégré au bureau du PNUE aux côtés du secrétariat provisoire de la Convention‑cadre sur la protection et le développement durable des Carpates. Vienne dispose également d’installations de conférences adéquates des Nations Unies. | Les dépenses de personnel pour cette option s’élèvent à **2 346 400 dollars par an** (voir appendice II, tableau 3).De plus, comme indiqué dans le tableau 4 de l’appendice II : Le montant estimatif des dépenses de fonctionnement du secrétariat dans ce lieu d’implantation est de 250 000 dollars par an;Le montant estimatif des coûts d’organisation pour chaque réunion de la Conférence des Parties dans ce lieu d’implantation est de 870 000 dollars;Le montant estimatif des frais de voyage pour le personnel participant aux réunions sur les produits chimiques et les déchets à Genève est de 20 000 dollars environ pour la période biennale 2018-2019;Les frais de voyage pour les délégués techniques bénéficiant d’un financement qui participent à une réunion de la Conférence des Parties à Vienne sont estimés à 670 000 dollars environ.  |
| **Washington**(sur la base des coûts salariaux standards) | Ce lieu d’implantation donne l’occasion de travailler en étroite coopération avec le secrétariat du FEM et de collaborer avec la Banque mondiale, un autre agent d’exécution impliqué dans des activités de mise en œuvre liées à la Convention de Minamata. Le Bureau régional du PNUE pour l’Amérique du Nord est basé à Washington et abrite également le Groupe consultatif scientifique et technique du FEM chargé de fournir des avis au FEM sur les stratégies, les politiques et les projets, y compris ceux relatifs à la Convention de Minamata. Installer le secrétariat en Amérique du Nord permettrait également de bénéficier de liens plus directs avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un autre agent d’exécution du FEM impliqué dans des activités de mise en œuvre liées à la Convention de Minamata. Cela permettrait également de travailler en collaboration avec des missions permanentes. Washington ne disposant pas d’installations de conférence des Nations Unies, il faudrait soit prendre en compte les coûts liés à la location de locaux commerciaux, soit organiser les réunions à Montréal, la ville la plus proche disposant d’installations de conférence adéquates des Nations Unies (outre New York). | Les dépenses de personnel pour cette option s’élèvent à **2 490 050 dollars par an** (voir appendice II, tableau 3).De plus, comme indiqué dans le tableau 4 de l’appendice II : Le montant estimatif des dépenses de fonctionnement du secrétariat dans ce lieu d’implantation est de 450 000 dollars par an;Le montant estimatif des coûts d’organisation des réunions de la Conférence des Parties à Montréal est de 980 000 dollars par réunion;Le montant estimatif des frais de voyage pour le personnel participant aux réunions sur les produits chimiques et les déchets à Genève est de 40 000 dollars environ pour la période biennale 2018-2019;Les frais de voyage pour les délégués techniques bénéficiant d’un financement qui participent à une réunion de la Conférence des Parties à Montréal sont estimés à 670 000 dollars environ.  |

Appendice I

Fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata

1. Dans le cadre de l’examen de la manière dont les fonctions du secrétariat permanent devront être exercées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), les dispositions de la Convention sont utilisées comme point de départ. Le descriptif de ces dispositions fourni ci‑dessous suit les fonctions telles que définies à l’article 24 et décrit le travail que la Convention devrait être amenée à exécuter au cours des prochaines années en se fondant sur les dispositions du texte de la Convention et les décisions qui devraient ressortir de la première Conférence des Parties. Même si le descriptif couvre tous les domaines d’activités de la Convention dans les prochaines années, la note du secrétariat sur le programme de travail du secrétariat et budget pour la période 2018-2019 (UNEP/MC/COP.1/21) décrit le travail du secrétariat pour le premier exercice biennal de ses activités.

 A. Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis

1. Bien que l’on n’ait pas encore précisé les modalités d’organisation des réunions, il est prévu que les Parties demandent que soit tenue une réunion annuelle de la Conférence des Parties, dans un premier temps, afin de permettre l’adoption rapide d’orientations qui n’ont pas été adoptées au cours de la première réunion. L’expérience acquise dans le cadre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm semble indiquer que les trois premières réunions de la Conférence des Parties seront vraisemblablement annuelles et que les Parties pourraient ensuite décider d’adopter un cycle biannuel. Les Parties pourraient toutefois estimer qu’il serait plus approprié d’organiser des réunions moins fréquentes, en fonction des travaux à entreprendre. Certaines réunions de la Conférence des Parties pourraient comporter un segment de haut niveau.
2. En outre, à sa première réunion, la Conférence des Parties procédera à la constitution du comité chargé de la mise en œuvre et du respect des obligations qui se réunira entre les sessions et devra élaborer son règlement intérieur et entreprendre ses travaux. Le comité comportera un petit nombre de membres (15). Au cours de la première réunion de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires supplémentaires de la Convention pourraient être créés pour lesquels des services de secrétariat seraient nécessaires.
3. Les dispositions générales que prendront le secrétariat pour les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires seront notamment les suivantes : envoyer des lettres d’invitation aux Parties et observateurs, notamment aux pays, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales; établir des listes des participants; éventuellement, négocier un instrument juridique avec le pays accueillant la réunion si celle-ci se tient en des lieux d’implantation autres que ceux des sièges de l’Organisation de Nations Unies tels que Genève, Nairobi ou Bangkok; adopter des dispositions concernant les voyages et le versement des indemnités journalières de subsistance aux participants des pays en développement et pays à économie en transition parrainés, notamment en facilitant l’obtention de visas et la mobilisation des ressources nécessaires pour financer les voyages; réserver les installations nécessaires à la Conférence, y compris l’ensemble du dispositif logistique dans le but d’assurer la sécurité et la préparation des salles de conférence, d’obtenir les moyens technologiques appropriés nécessaires au déroulement des réunions, aux manifestations et expositions parallèles, aux médias et à l’information; et conclure des arrangements au niveau local, notamment dans des lieux d’affectation qui ne sont pas des sièges (recherche d’hôtels convenables).
4. Sur le plan technique, le secrétariat est chargé de l’établissement de tous les documents des réunions, et notamment de la coordination des contacts avec les parties intéressées ainsi que de la collaboration avec les Services de conférences afin de faire en sorte que les documents soient édités et traduits en temps voulu.
5. Pour les réunions de haut niveau, des dispositions particulières pourraient être nécessaires pour faciliter la participation de représentants de rang élevé (tels que des ministres), notamment en ce qui concerne les demandes officielles de titres de voyage et les arrangements de nature à faciliter l’accès aux lieux des réunions.

 B. Faciliter l’octroi, sur demande, d’une assistance aux Parties,
en particulier aux Parties qui sont des pays en développement
ou à économie en transition, aux fins de la mise en œuvre
de la Convention

1. Un renforcement des capacités et une assistance technique seront nécessaires pour aider les Parties à appliquer l’ensemble des dispositions de la Convention et les non Parties à parvenir à une ratification rapide et à une mise en œuvre de celle-ci. Les activités dans ce domaine devraient, en principe, être plutôt axées sur les besoins recensés lors des travaux sur les évaluations initiales de Minamata menés sous l’égide du Fonds pour l’environnement mondial (FEM).
2. Le secrétariat pourrait être prié d’entreprendre des activités au titre de toutes les obligations au titre de la Convention, notamment la fourniture d’une assistance en ce qui concerne l’approvisionnement en mercure et le commerce de cette substance aux fins de l’article 3 de la Convention, ainsi que le commerce des produits contenant du mercure ajouté qui est visé à l’article 4 de la Convention.
3. Les Parties pourraient aussi avoir besoin d’une assistance aux fins de l’établissement et de la gestion des inventaires, notamment ceux qui sont nécessaires s’agissant des stocks de mercure (article 3), des sources d’approvisionnement en mercure (article 3), de la fabrication de produits auxquels du mercure est ajouté (article 4), des installations dont les procédés recourent au mercure ou aux composés du mercure (article 5), de l’extraction minière artisanale et à petite échelle de l’or (article 7), des émissions (article 8), des rejets (article 9), de la gestion des déchets de mercure (article 11) et des sites contaminés (article 12).
4. Il se peut également qu’une assistance soit nécessaire aux Parties pour qu’elles puissent s’acquitter de leur obligation de contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions de mercure provenant de sources énumérées à l’annexe D de la Convention, comme prescrit à l’article 8, ainsi que les rejets de sources identifiées, comme exigé à l’article 9. Elles peuvent aussi avoir besoin d’une assistance pour concevoir des moyens appropriés de stockage provisoire du mercure en prévision d’une utilisation autorisée en vertu de la Convention et gérer les déchets de mercure de manière écologiquement rationnelle.
5. De même, une assistance peut être nécessaire pour faciliter des activités pertinentes visées à l’article 17 (échange d’informations), à l’article 18 (information, sensibilisation et éducation du public) et à l’article 19 (recherche-développement et surveillance). Une collaboration avec l’Organisation mondiale de la Santé pourrait être indiquée pour aider à la mise en œuvre de l’article 16 (aspects sanitaires).
6. Les activités susmentionnées seront facilitées par le secrétariat, en partenariat avec des intervenants compétents, dont, entre autres, le Service « substances chimiques et santé » du PNUE, les bureaux régionaux du PNUE et les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, ainsi que le FEM et ses organismes d’exécution, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement et l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Au nombre des autres organismes internationaux intéressés figurent l’Organisation mondiale de la Santé, l’Organisation internationale du Travail, l’Organisation mondiale des douanes et l’Organisation mondiale du commerce. Lorsqu’il y a lieu, une coopération avec le secrétariat conjoint des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm peut être envisagée pour faciliter les travaux, de même qu’une coopération technique avec le Partenariat mondial pour le mercure du PNUE et l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

 C. Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d’organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d’autres conventions
sur les produits chimiques et les déchets

1. La coordination des activités a fait partie intégrante de la plupart des travaux du secrétariat provisoire au cours des négociations de la Convention de Minamata. Cette coordination devrait être développée en particulier aux fins du fonctionnement du mécanisme financier après l’entrée en vigueur de l’instrument.
2. Cette coordination des activités comprend, entre autres, des activités de renforcement des capacités et d’assistance technique menées en coopération avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et d’autres secrétariats d’organismes internationaux pertinents. Des efforts seront en outre faits avec le secrétariat de ces conventions pour coordonner d’autres activités telles que l’établissement de calendriers de réunions afin de pouvoir exécuter les activités le plus efficacement possible et d’éviter les chevauchements et les problèmes pouvant empêcher la participation à des réunions utiles. Une coordination sera également assurée au titre des travaux du comité chargé de la mise en œuvre et du respect. La plupart de ces activités sont déjà en cours sur la base de la tenue l’une à la suite de l’autre de réunions dans les régions.
3. Une coordination avec d’autres secrétariats, en particulier celui du FEM, sera également nécessaire aux fins de l’élaboration de plans de travail et de l’application des orientations données au Conseil du FEM par la Conférence des Parties.

 D. Soutenir les Parties dans le cadre de l’échange d’informations
concernant la mise en œuvre de la Convention

1. L’échange d’informations nécessitera la mise en place et la gestion d’une structure officielle qui permettra aux Parties de s’acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. C’est en particulier au cours de sa mise en place que cette structure d’échange d’informations nécessitera vraisemblablement une allocation des ressources et bénéficiera des mesures initiales prises par le secrétariat provisoire pour coopérer avec d’autres plateformes de partage des connaissances comme InforMEA.
2. Plus concrètement, à l’article 17, il est demandé au secrétariat de faciliter la coopération en matière d’échange d’informations sur un certain nombre de questions ainsi qu’avec des organisations compétentes, notamment les secrétariats des accords multilatéraux sur l’environnement et d’autres initiatives internationales, outre les informations fournies par les Parties. Il s’agira d’informations émanant d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d’institutions nationales et internationales qui possèdent des compétences dans le domaine du mercure. Les informations dont l’échange est prévu à l’article 17 sont les suivantes :

a) Informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;

b) Informations sur la réduction ou l’élimination de la production, de l’utilisation, du commerce, des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure;

c) Informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour :

i) Les produits contenant du mercure ajouté;

ii) Les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés; et

iii) Les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure;

y compris des informations relatives aux risques pour la santé et l’environnement et aux coûts et avantages socio-économiques de ces solutions de remplacement; et

d) Informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l’exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l’Organisation mondiale de la Santé et d’autres organisations compétentes au besoin.

1. En outre, d’autres dispositions de la Convention exigent que le secrétariat facilite l’échange d’informations ; ces dispositions figurent aux articles suivants :
2. L’article 3, qui impose au secrétariat de tenir un registre public des notifications de consentement;
3. L’article 4, qui impose au secrétariat, à partir d’informations fournies par les Parties, de recueillir et tenir à jour des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et sur leurs solutions de remplacement, et de mettre ces informations à la disposition du public, ainsi que des informations fournies par une Partie sur des produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits avant la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard, ainsi que toutes autres informations pertinentes fournies par les Parties;
4. L’article 5, qui impose au secrétariat, à partir d’informations fournies par les Parties, de recueillir et de tenir à jour des informations sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et leurs solutions de remplacement, et de mettre ces informations à la disposition du public, ainsi que des informations fournies par une Partie sur le nombre et les types d’installations opérant sur son territoire dont les procédés, énumérés à l’annexe B, recourent au mercure ou à des composés du mercure, et sur leur consommation estimative annuelle de mercure et de composés du mercure utilisés par ces installations et toutes autres informations pertinentes fournies par les Parties;
5. L’article 6, qui impose au secrétariat de tenir un registre des dérogations.
6. Enfin, l’assistance du secrétariat pourrait aussi être considérée comme nécessaire dans d’autres domaines où un échange d’informations est prescrit, à l’article 5 par exemple, où les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les nouveaux développements techniques pertinents, les solutions de remplacement sans mercure qui sont économiquement et techniquement applicables, les mesures et techniques envisageables pour réduire et, si possible, éliminer l’utilisation du mercure et de composés de mercure dans les procédés de fabrication inscrits à l’annexe B ou visés à l’article 18, et les émissions et rejets de mercure et de composés du mercure provenant de ces procédés.

 E. Établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques
fondés sur des informations reçues en vertu des articles 15 et 21
ainsi que d’autres informations disponibles

1. Établir des rapports fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d’autres informations disponibles et les mettre à la disposition des Parties supposera vraisemblablement que l’on sensibilise les Parties et que l’on communique avec elles, notamment qu’on leur rappelle leurs obligations en matière de communication de données, que l’on diffuse le formulaire utilisé pour la communication des informations et que l’on fournisse des avis à cet effet. Comme prévu et comme cela a été débattu par le Comité à sa sixième session, il serait nécessaire, dans la mesure du possible, de mettre en place un système électronique de communication des informations, d’entreprendre des activités en vue de la mise en place d’un dispositif en ligne et de moyens permanents pour son entretien. Après réception des rapports des Parties, le secrétariat devrait s’assurer qu’ils sont complets et, au cas où des informations manqueraient, faire le nécessaire avec les Parties ayant présenté les rapports pour y remédier. L’établissement des rapports périodiques destinés aux Parties supposera la compilation et l’analyse des informations communiquées.
2. La création d’une plateforme de communication d’informations bénéficiera des mesures initiales prises par le secrétariat pour coopérer avec d’autres plateformes de partages des connaissances et portails de communication d’informations qui fonctionnent bien, comme celui mis en place par le Centre mondial de surveillance pour la conservation pour différents accords multilatéraux sur l’environnement.

 F. Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties,
les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient
lui être nécessaires pour s’acquitter efficacement de ses fonctions

1. Les arrangements administratifs et contractuels qui seront nécessaires au secrétariat pour s’acquitter de ses fonctions dépendront dans une certaine mesure de son lieu d’implantation, outre ce qui suit :

a) Élaboration d’accords concernant la mise à disposition du secrétariat de locaux à usage de bureaux convenables;

b) Définition des arrangements administratifs concernant l’administration du Fonds d’affectation sur lequel seront versées les contributions (Fonds d’affectation générale), et celui sur lequel seront versées les contributions volontaires (Fonds d’affectation spéciale), y compris les arrangements aux fins d’utilisation des prélèvements sur les dépenses d’appui au programme pour financer les activités du secrétariat;

c) Dispositions nécessaires pour doter le secrétariat d’effectifs adéquats, et, notamment, le cas échéant, élaboration de définitions d’emploi conformément au budget convenu et recrutement d’un personnel convenablement qualifié pour ces emplois;

d) Dispositions nécessaires à la mise en place d’une infrastructure appropriée en matière de technologies de l’information et à la fourniture d’un appui continu;

e) Tous types d’arrangements contractuels avec des partenaires qui pourraient être nécessaires pour tenir des réunions ou mener à bien des activités, par leur entremise, aux fins d’appui aux initiatives que pourrait prendre le secrétariat.

 G. S’acquitter des autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée
par la Conférence des Parties

1. S’agissant d’autres fonctions du secrétariat, il est prévu que la Conférence des Parties adopte à sa première réunion les orientations techniques sur les émissions atmosphériques prescrites par la Convention. Plutôt que de mettre à jour ces orientations en fonction des besoins ou que de concevoir des orientations pour de nouveaux secteurs qui pourraient être ajoutés à l’annexe D de la Convention, on prévoit d’entreprendre de nouveaux travaux de faible portée.
2. La Convention indique que la Conférence des Parties adoptera, dès que possible, des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant les rejets ainsi qu’une méthode d’établissement des inventaires des rejets. Les Parties n’ayant pour seule obligation que de recenser leurs importantes sources ponctuelles de rejets dans un délai de trois ans, à compter de la date d’entrée en vigueur de la Convention, l’élaboration des orientations relatives aux rejets pourrait ne pas débuter durant la période correspondant aux réunions annuelles de la Conférence.
3. Pour d’autres orientations prescrites par la Convention, telles que celles concernant l’offre, le stockage, les déchets et les sites contaminés, des travaux supplémentaires pourraient être nécessaires, en particulier durant la phase initiale succédant à la première réunion de la Conférence des Parties.

Appendice II

Ressources nécessaires pour financer les propositions
relatives à la manière dont le Directeur exécutif du Programme
des Nations Unies pour l’environnement exercerait les fonctions
du secrétariat permanent de la Convention de Minamata
sur le mercure

1. Le présent appendice, qui contient quatre tableaux, correspond à la section D. Il fournit un aperçu des ressources nécessaires au financement des propositions relatives à la manière dont le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) exercerait les fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure.
2. Le tableau 1 fournit un aperçu des postes pour chacune des options :

 a) Option 1 a) (fusionnement) : Incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (lieu d’implantation : Genève);

 b) Option 1 b) (intégration sous forme de Service) : Fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un quatrième service de la Convention de Minamata au sein de celui-ci (lieu d’implantation : Genève);

 c) Option 2 (autonomie) : Création d’un secrétariat autonome de la Convention de Minamata (lieu d’implantation : à déterminer sur la base d’une analyse des lieux d’affectation du PNUE suivants : Bangkok, Genève, Nairobi, Osaka, Vienne et Washington).

1. Le tableau 2 décrit les dépenses de personnel totales prévues pour l’option 1 a), l’option 1 b) et l’option 2 sur la manière dont le Directeur exécutif exercerait les fonctions du secrétariat permanent à Genève.
2. Le tableau 3 donne un aperçu du total des dépenses de personnel estimatives dans le cas d’un secrétariat autonome dans l’une des six villes proposées (option 2).
3. Le tableau 4 répond à la demande du Comité de négociation intergouvernemental visant à recevoir davantage d’informations dans les domaines suivants : une estimation des coûts totaux de fonctionnement d’un secrétariat robuste pour chacun des lieux proposés ; une estimation du total des frais d’organisation des réunions dans ces différents sites; une estimation des frais de voyage pour le personnel participant aux réunions clés sur les produits chimiques et les déchets à Genève si le secrétariat permanent devait être implanté dans une des cinq autres villes envisagées. Une estimation du montant total des indemnités journalières de subsistance pour les personnes bénéficiant d’un financement qui participent à une réunion de la Conférence des Parties organisée dans les six lieux d’implantation potentiels du secrétariat est indiquée à des fins de comparaison entre ces sites.

Tableau 1

**Tableaux indicatifs des effectifs pour les options proposées concernant le secrétariat de la Convention de Minamata**

|  |
| --- |
| Option 1 a) (fusionnement): Incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (lieu d’implantation : Genève) |
| Catégorie et classe | *Total proposé pour le secrétariat de la Convention de Minamata pour la période 2018–2019* |
| *Postes relevant des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata financés par la Convention de Minamata* | *Nouveaux postes financés par les conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata*  | *Postes relevant de la Convention de Minamata imputés aux dépenses d’appui au programme*  | *Total* |
| A. Administrateurs |  |  |  |  |
| D-2  | 20 % de 1,00 |   |   | 0,20 |
| D-1  | 20 % de 1,00 |   |   | 0,20 |
| P-5  | 20 % de 7,00 |   |   | 1,40 |
| P-4  | 20 % de 7,00 | 20 % de 2 |   | 1,80 |
| P-3  | 20 % de 16,00 | 20 % de 4,5 | 1,00 | 5,10 |
| P-2  | 20 % de 2,00 |   |   | 0,40 |
| **Total partiel A** | **6,80** | **1,30** | **1,00** | **9,10** |
| B. Agents des services généraux |   |   |   |   |
|  | 20 % de 12,00 | 20 % de 4 | 1,00 | 4,20 |
| **Total partiel B** | **2,40** | **0,80** | **1,00** | **4,20** |
| **TOTAL (A+B)** | **9,20** | **2,10** | **2,00** | **13,30** |
| Remarques | *a* | *b* | *c* |  |
| Option 1 b) (intégration sous forme de Service) : Fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service de la Convention de Minamata au sein de celui-ci (lieu d’implantation : Genève) |
| Catégorie et classe  | *Total proposé pour le secrétariat de la Convention de Minamata pour la période 2018–2019* |
| *Postes relevant des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata financés par la Convention de Minamata* | *Nouveaux postes financés par la Convention de Minamata* | *Postes relevant de la Convention de Minamata imputés aux dépenses d’appui au programme* | *Total* |
| A. Administrateurs |   |   |   |   |
| D-2  | 0,40 |   |   | 0,40 |
| D-1  | 0,20 | 1,00 |   | 1,20 |
| P-5  | 0,40 |   |   | 0,40 |
| P-4  |   | 1,00 |   | 1,00 |
| P-3  | 1,50 | 3,00 | 1,00 | 5,50 |
| P-2  |   |   |   |   |
| **Total partiel A** | **2,50** | **5,00** | **1,00** | **8,50** |
| B. Agents des services généraux |   |   |   |   |
|  |   | 4,00 | 1,00 | 5,00 |
| **Total partiel B** |  | **4,00** | **1,00** | **5,00** |
| **TOTAL (A+B)** | **2,50** | **9,00** | **2,00** | **13,50** |
| Remarques | *a* | *d* | *c* |   |
| Option 2 (autonomie) : Création d’un secrétariat autonome de la Convention de Minamata (lieu d’implantation : à déterminer sur la base d’une analyse des lieux d’affectation du PNUE suivants : Bangkok, Genève, Nairobi, Osaka, Vienne et Washington). |
| Catégorie et classe | *Total proposé pour le secrétariat de la Convention de Minamata pour la période 2018–2019* |
| *Postes relevant des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata financés par la Convention de Minamata* | *Nouveaux postes financés par la Convention de Minamata* | *Postes relevant de la Convention de Minamata imputés aux dépenses d’appui au programme* | *Total* |
| A. Administrateurs |   |   |   |   |
| D-2  |   |   |   |   |
| D-1  |   | 1,00 |   | 1,00 |
| P-5  |   | 2,00 |   | 2,00 |
| P-4 |   | 2,00 |   | 2,00 |
| P-3  |   | 4,00 | 1,00 | 5,00 |
| P-2  |   |   |   |   |
| **Total partiel A** |  | **9,00** | **1,00** | **10,0** |
| B. Agents des services généraux |   |   |   |   |
|  |   | 4,00 | 1,00 | 5,00 |
| **Total partiel B** |  | **4,00** | **1,00** | **5,00** |
| **TOTAL (A+B)** |  | **13,00** | **2,00** | **15,00** |
| Remarques |  | *d* | *c* |  |

**Remarques**

a. Dans le cas d’une absorption des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata par le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, correspond aux postes prévus dans les budgets des Fonds généraux d’affectation spéciale de ces conventions pour la période 2018-2019 que la Convention de Minamata doit cofinancer au moyen des quotes-parts versées.

b. Dans le cas d’une absorption des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata par le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, correspond aux nouveaux postes cofinancés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de Minamata au moyen des quotes-parts versées.

c. Postes relevant de la Convention de Minamata financés au moyen des 13 % prévus par celle-ci pour les dépenses d’appui au programme.

d. Postes relevant de la Convention de Minamata financés au moyen des quotes-parts versées.

Tableau 2

**Dépenses de personnel estimatives pour les propositions concernant la façon dont le Directeur exécutif s’acquitterait des fonctions du secrétariat permanent à Genève, par an**

(en dollars des États-Unis)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | *Option 1 a) (fusionnement) : Incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (lieu d’implantation : Genève)* | *Option 1 b) (intégration sous forme de Service) : Fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service de la Convention de Minamata au sein de celui-ci (lieu d’implantation : Genève)* | *Option 2 (autonomie) : Création d’un secrétariat autonome de la Convention de Minamata (lieu d’implantation : Genève)* |
| *Ensemble du personnel* | **13,30** | **13,50** | **15** |
| *Dépenses de personnel totales (hors prélèvements sur les dépenses d’appui au programme)* | 2 749 134  | 2 772 917  | 3 233 709  |
| *Prélèvements sur les dépenses d’appui au programme imputées aux dépenses de personnel* | 357 387  | 360 479  | 420 382  |
| *Dépenses de personnel totales (y compris les prélèvements sur les dépenses d’appui au programme)* | **3 106 521**  | **3 133 396**  | **3 654 091**  |

Tableau 3

**Dépenses de personnel estimatives d’un secrétariat autonome pour chacune des villes proposées, par an**

(en dollars des États‑Unis)

|  |  |
| --- | --- |
|  | *Option 2: Secrétariat autonome de la Convention de Minamata* |
|  | *Bangkok* | *Genève* | *Nairobi* | *Osaka* | *Vienne* | *Washington* |
| *Ensemble du personnel* | *15* | *15* | *15* | *15* | *15* | *15* |
| *Dépenses de personnel totales (hors prélèvement sur les dépenses d’appui au programme)* | 2 140 500  | 3 233 709 | 2 074 550 | 2 674 800  | 2 346 400  | 2 490 050  |
| *Prélèvements sur les dépenses d’appui au programme imputées aux Dépenses de personnel* | 278 265  | 420 382 | 269 692  | 347 724  | 305 032  | 323 707  |
| *Dépenses de personnel totales (y compris les prélèvements sur les dépenses d’appui au programme* | **2 418 765**  | **3 654 091** | **2 344 242**  | **3 022 524**  | **2 651 432**  | **2 813 757**  |

Tableau 4

**Aperçu des coûts estimatifs approximatifs de fonctionnement d’un secrétariat pour chacune des villes proposées (y compris les dépenses de bureau, les coûts d’organisation des réunions
et les frais de voyage du personnel pour les réunions basées à Genève)**

(en dollars des États‑Unis)

|  |
| --- |
| **Aperçu des coûts estimatifs approximatifs de fonctionnement d’un secrétariat dans les six villes proposées** |
|  | *Remarques* | *Bangkok* | *Genève* | *Nairobi* | *Osaka* | *Vienne* | *Washington* |
| *Coûts estimatifs de fonctionnement d’un secrétariat (y compris les dépenses liés aux locaux et aux services communs)* | 1 |  200 000 par an | 200 000 par an |  200 000 par an | 200 000 par an | 250 000 par an | 450 000 par an |
| *Coûts estimatifs d’organisation des réunions de la Conférence des Parties* | 2 | 820 000 par réunion | 1 300 000 par réunion | 620 000 par réunion | 840 000 par réunion | 870 000 par réunion | 980 000 par réunion |
| *Frais de voyage pour les délégués bénéficiant d’un financement qui participent à la réunion de la Conférence des Parties* | 3 | 470 000 par réunion | 850 000 par réunion | 630 000 par réunion | 470 000 par réunion | 670 000 par réunion | 850 000 par réunion |
| *Frais estimatifs de voyage pour le personnel du secrétariat participant à des réunions sur les produits chimiques et les déchets à Genève* | 4 | 40 000 par exercice biennal | 0 | 36 000 par exercice biennal | 45 000 par exercice biennal | 20 000 par exercice biennal | 40 000 par exercice biennal |
| *Remarques* |   |   |   |   | 5, 6 |   | 5 |

Remarques :

1. Selon le lieu d’implantation, les coûts liés aux locaux et aux services communs pourraient comprendre le loyer, l’utilisation des bureaux et les frais de maintenance, les frais liés à la sécurité, la fourniture intégrale des bureaux, les charges communes et les autres charges connexes visant à garantir le bon fonctionnement du bureau du secrétariat.

2 Les coûts estimatifs d’organisation des réunions de la Conférence des Parties font référence aux coûts dans les lieux d’implantation spécifiques et peuvent comprendre les coûts liés à la location de locaux, les coûts autres que la location, les coûts liés à la sécurité, les charges du bureau des Nations Unies et les charges des services de conférence. Pour Osaka et Washington, les estimations incluent également les frais de voyage du secrétariat à Bangkok et à Montréal, qui seraient les lieux de réunions retenus. Les coûts des réunions excluent les frais de voyage vers le lieu où la réunion est organisée pour les délégués bénéficiant d’un financement.

3. Cette estimation est calculée sur la base des indemnités journalières de subsistance des lieux d’implantation, d’une estimation des frais d’avion vers le lieu d’implantation et des faux frais au départ et à l’arrivée en vertu du Règlement financier et Règles de gestion financière de l’ONU.

4. Ce montant doit s’ajouter au 200 000 dollars du programme de travail et budget pour les voyages du personnel. Il couvre les frais estimatifs de voyage liés à la participation du personnel du secrétariat à une réunion des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de l’Assemblée mondiale de la santé de l’Organisation mondiale de la Santé et à deux réunions liées au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques à Genève. Ces missions à Genève fourniront également une occasion de rencontrer des collègues du PNUE et d’autres organisations liées aux produits chimiques et aux déchets présentes dans cette ville.

5. Étant donné qu’Osaka et Washington ne disposent pas de centres de conférence des Nations Unies et que la location de locaux commerciaux peut se révéler impossible pour des raisons budgétaires sans allocations supplémentaires, les coûts d’organisation des réunions si le secrétariat est implanté à Osaka ou Washington se basent sur des coûts estimatifs d’une réunion de la Conférence des Parties à Bangkok et à Montréal, respectivement, ces villes étant les plus proches qui disposent d’installations de conférence des Nations Unies.

6. Les coûts opérationnels des bureaux à Osaka sont donnés à des fins de calculs uniquement et se basent sur les conditions actuelles du Centre international d’écotechnologie implanté dans cette ville. Cet organisme bénéficie d’arrangements et d’une contribution émanant du pays hôte.

Appendice III

Fusionnement avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

1. Une vue d’ensemble de la structure du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm est fournie comme contexte d’analyse :
2. Option 1 a) (fusionnement): Incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (lieu d’implantation : Genève);
3. Option 1 b) (intégration sous forme de Service) : Fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service de la Convention de Minamata au sein de celui‑ci (lieu d’implantation : Genève).

**Synthèse de la structure du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm**

1. Le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm est dirigé par un Secrétaire exécutif assisté par un bureau exécutif et trois services : le Service des opérations des Conventions, le Service de l’assistance technique et le Service de l’appui scientifique.
2. Le Bureau exécutif se charge des activités d’ensemble suivantes :

a) Encadrement et direction exécutive;

b) Gestion, surveillance et suivi;

c) Coordination des synergies;

d) Administration (finances, budget, ressources humaines);

e) Mobilisation des ressources;

f) Coordination avec le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm.

1. Le Service des opérations des conventions est chargé de ce qui suit :

a) Gestion des réunions des conférences des Parties et des organes subsidiaires;

b) Questions juridiques et gouvernance;

c) Contrôle du respect;

d) Coopération internationale avec les accords multilatéraux sur l’environnement, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

e) Coopération entre le PNUE et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture aux fins de la Convention de Rotterdam;

f) Services de conférence;

g) Gestion des connaissances/de l’information et sensibilisation du public;

h) Technologies de l’information.

1. Le Service de l’assistance technique est chargé de ce qui suit :

a) Élaboration et gestion du programme d’assistance technique pour les conventions;

b) Évaluation des besoins (y compris les plans nationaux de mise en œuvre et les plans d’action nationaux, etc.);

c) Activités de renforcement des capacités et de formation (projets, ateliers, séminaires en ligne, formation en ligne, etc.);

d) Partenariats;

e) Centres régionaux.

1. Le Service de l’appui scientifique est chargé de ce qui suit :

a) Contribution technique et scientifique;

b) Appui aux travaux scientifiques des conférences de Parties et de leurs organes subsidiaires, notamment au cours des intersessions;

c) Élaboration de documents techniques, y compris des lignes directrices et des orientations;

d) Gestion de la collecte, de l’examen, de l’analyse et de l’évaluation des informations scientifiques et techniques;

e) Établissement des rapports nationaux, des notifications et des dérogations.

 Tableau 1

|  |
| --- |
| **Option 1 a) (fusionnement) : Incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (lieu d’implantation : Genève)**  |
| **Services exécutifs** |
| Secrétaire exécutif | 20% de D-2 |
| Secrétaire exécutif adjoint | 20% de D-1 |
| Autres  | 2xP-5, P-4, 2xSG  |
| **Postes** | **Personnel actuel du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm** **(moyenne approximative de 20 % du temps accordé à la Convention de Minamata)** | **Personnel supplémentaire** |
| Appui scientifique | P-5, 2,5xP-4, 4xP-3, P2,  | P-4, P-3 |
| Renforcement des capacités et assistance technique  | 2xP-5, 2xP-4, 3xP-3 | P-4, P-3 |
| Conférences  | P-5, 0,5xP-4, 5xP-3 | P-3 |
| Appui juridique | P-4, 2xP-3 | 0,5x P-3 |
| Gestion des connaissances, communication et technologies de l’information  | P-5, 2xP-3, P-2 | P-3 |
| Autres | 10xSG | 4x SG |
| **Appui administratif financé par des prélèvements sur les dépenses d’appui au programme :**Fonctionnaire d’administration et de gestion des fonds (P-3) 1x agent des services généraux  | P-31xSG |

Tableau 2

|  |
| --- |
| **Option 1 b) (intégration sous forme de Service) : Fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service de la Convention de Minamata au sein de celui‑ci (lieu d’implantation : Genève)** |
| **Services exécutifs** |
| Secrétaire exécutif  | 40 % de D-2 |
| Secrétaire exécutif adjoint | 20 % de D-1 |
| **Service de la Convention de Minamata**  |
| Chef de service  | D-1 |
| Sciences | P-4 |
| Appui technique et scientifique  | P-3 |
| Assistance technique et renforcement des capacités  | P-3 |
| Gestion des connaissances et communication des données | P-3 |
| Autres | 4xSG |
| **Nouveaux postes prévus :**Communication et sensibilisation du public, gestion de l’information et technologies de l’informationJuriste  |  2x50 % de P-350 % de P-3 |
| **Nouveaux postes prévus et cofinancés :**Chef du service des opérations | 40 % de P-5 |
| **Appui administratif financé par des prélèvements sur les dépenses d’appui au programme :**Fonctionnaire d’administration et de gestion des fonds1x agent des services généraux  | P-31xSG |

Appendice IV

Création d’un secrétariat autonome de la Convention de Minamata

|  |
| --- |
| **Option 2 (autonomie) : Création d’un secrétariat autonome de la Convention de Minamata** |
| **Services exécutifs** |
| Secrétaire exécutif | D-1 |
| Autres | 1x SG |
| **Service de politique générale** | **Service technique** |
| Chef du Service de politique générale | P-5 | Chef du service technique | P-5 |
| Interface science-politique  | P-4 | Renforcement des capacités et assistance technique | P-4 |
| Communication en matière de politique scientifique | P-3 | Gestion des connaissances, communication et technologies de l’information | P-3 |
| Appui juridique | P-3 |  |  |
| Conférences | P-3 |  |  |
| Autres | 2x SG | Autres | 1x SG |
|  |
| **Appui administratif financé par des prélèvements sur les dépenses d’appui au programme :**Fonctionnaire d’administration et de gestion des fonds1x agent des services généraux | P-31xSG |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. En 2017, le Service substances chimiques et déchets a été renommé Service substances chimiques et santé, et la Division Technologie, Industrie et Économie, Division de l’économie du PNUE. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les paragraphes 160 à 168 du rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session rendent compte des discussions sur ce point de l’ordre du jour (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/22/Rev.1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15, cette option s’intitulait « utilisation du secrétariat provisoire ». Étant donné que le secrétariat provisoire va être remplacé par un permanent, par souci de clarté cette option est désormais intitulée « création d’un secrétariat autonome de la Convention de Minamata » dans la présente note. [↑](#footnote-ref-4)
5. Des informations sur les activités du secrétariat provisoire sont disponibles dans les documents UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/22, UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/22/Corr.1, UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/7, UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/21 et UNEP/MC/COP.1/20. Le secrétariat provisoire a organisé sept réunions du Comité de négociation intergouvernemental ainsi que des réunions de son bureau ; il a apporté une assistance aux pays pour faciliter la ratification et la mise en œuvre rapide de la Convention et a fourni une expertise scientifique et technique pour soutenir et servir de fondement à l’élaboration de conseils techniques, y compris sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront présentées pour adoption à la première réunion de la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le secrétariat de la Convention de Rotterdam Convention est coadministré par le PNUE à Genève et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture à Rome. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm est au niveau D-2. Les postes de secrétaire exécutif des anciens secrétariats de chaque convention étaient au niveau D-1. [↑](#footnote-ref-7)
8. Décisions BC-13/24, RC-13/24, SC-8/27 sur les programmes de travail et les budgets des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, respectivement, pour l’exercice biennal 2018–2019. [↑](#footnote-ref-8)
9. Le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) a, depuis 2009, approuvé des projets successifs détaillant les activités du secrétariat provisoire. Il s’agissait notamment d’organiser et de fournir un appui dans le cadre de sept réunions du Comité de négociation intergouvernemental ainsi que des réunions de son bureau, de faciliter et d’appuyer plusieurs activités d’assistance technique et autres activités en vue de la ratification de la Convention et de sa mise en œuvre rapide, et d’exercer des fonctions de communication et de sensibilisation sur la Convention. Le secrétariat provisoire a également apporté des connaissances scientifiques et un appui technique aux travaux intersessions visant à élaborer des orientations techniques, notamment sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui peuvent déjà être présentées à la Conférence des Parties lors de sa première réunion. En outre, le secrétariat provisoire a coopéré et s’est coordonné avec le secrétariat d’organismes internationaux pertinents, dont le plus important est le Fonds pour l’environnement mondial. Le secrétariat provisoire a préparé la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et a conclu des arrangements administratifs et contractuels nécessaires pour s’acquitter efficacement de ses fonctions. [↑](#footnote-ref-9)
10. Il s’agissait notamment d’un appui administratif, par le biais du Service « Substances chimiques et santé », d’une assistance juridique fournie par la Division du droit, d’un appui informatique de la part de l’Office des Nations Unies à Genève, d’un appui administratif en renfort pour les services de conférence pendant les périodes très chargées et d’une aide à la gestion des informations (en particulier la maintenance du serveur de la page Web) fourni par le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le site Web actuel de la Convention de Minamata est hébergé sur le serveur du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, bien que le site lui‑même ait été construit par un contact externe et que le personnel du secrétariat provisoire assure sa maintenance et procède à des réglages si nécessaire. [↑](#footnote-ref-11)